



Arrêt

**n° 248 606 du 2 février 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN & M. GREGOIRE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, vous êtes musulman et célibataire sans enfants. Vous êtes né le 36 juin 1990 à Jeddah (Arabie Saoudite) mais depuis 1994 vous habitez à Khan Younis (bande de Gaza). Vous avez obtenu un diplôme en médecine de l'Université de Kazan, Russie, en 2016. Entre 2010 et 2016, vous avez vécu en Russie.

De 2016 à 2018, vous avez pratiqué la médecine dans l'hôpital Tar Al Salam (bande de Gaza) ainsi que dans le cabinet médical de votre oncle paternel, [M. A.] aussi à Gaza, jusqu'en octobre 2018.

Vous avez quitté la bande de Gaza le 4 novembre 2018. Vous êtes arrivé en Belgique en juin 2019 et vous y avez introduit une demande de protection internationale le 24 juin 2019.

À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, en 2008, alors que vous travaillez en tant que directeur d'un camp d'été, à Gaza, vous avez été licencié par une personne proche du Hamas qui vous a accusé d'être homosexuel.

En 2009 vous partez faire vos études de médecine à l'université de Kazan, Russie, grâce à une bourse que l'Autorité Palestinienne vous accorde.

En 2010, parallèlement à vos études de médecine, vous exercez deux fonctions pour l'ambassade palestinienne à Moscou. Vous êtes responsable pour l'Union des Etudiants à l'ambassade, mais vous avez également un travail secret au sein de l'ambassade qui consiste à mobiliser les jeunes palestiniens en Russie afin de leur enseigner l'idéologie et des positions politiques du Fatah.

À partir de novembre 2013, vous entretenez une relation de couple avec [V. K.], une israélienne qui séjourne dans la même résidence universitaire que vous.

Début 2016, vous mettez fin à votre collaboration avec l'ambassade palestinienne.

En 2016, vous êtes diplômé de médecine et vous décidez de rentrer à Gaza. Immédiatement après être rentré, vous apprenez que le Hamas veut vous rendre visite. Vous leur faites parvenir un message via votre frère et refusez leur rencontre, affirmant que vous n'avez plus aucun lien avec la politique.

De septembre 2016 à approximativement septembre 2017, vous réalisez votre stage de médecine à Gaza.

Le 04 novembre 2017, vous obtenez un visa pour la Russie pour retourner étudier à l'université de Karzan. Ce même mois, vous essayez de quitter la bande de Gaza pour vous rendre en Russie, mais le Hamas vous arrête pendant trois heures pour vous questionner sur les raisons de votre départ. Le Hamas vous interdit finalement de quitter la bande de Gaza au prétexte que vous êtes médecin. Vous décidez de rester à Gaza et de passer votre examen pour obtenir la licence nécessaire pour pratiquer la médecine dans la Bande de Gaza.

Vous obtenez votre licence le 03 janvier 2018. Vous commencez à pratiquer la médecine dans l'hôpital Tar Al Salam ainsi que dans le cabinet médical de votre oncle [M. A.], membre du Hamas.

En mars 2018, vous découvrez un tunnel sur un terrain que votre oncle [M. A.] possède, un terrain situé à côté de celui de votre famille. Vous interrogez [J. S.], la personne chargée de l'entretien du terrain, membre des brigades d'Al Qassam à propos de ce tunnel et vous le menacez d'y placer une bombe. Vous téléphonez également à votre oncle [M. A.] pour le questionner sur ce terrain et celui-ci vous menace. Vous vous plaignez aussi de ce tunnel auprès de la famille de [J. S.], puis vous rentrez chez vous.

Quelques jours plus tard, [J. S.] se réunit avec vous et votre père. Il vous dit de ne pas vous mêler de cette histoire et vous annonce qu'il n'y a pas de problème entre vous et eux. Immédiatement après cette discussion, vous sortez de chez vous et êtes kidnappé par trois hommes d'Al Qassam dont un certain Abou Yassine. Vous êtes emmené dans un endroit que vous pensez être le siège d'Al Qassam. Vous restez détenu dans une caravane durant deux jours. Après deux jours, [A. A.], un grand responsable d'Al Qassam dans votre région, vous libère et vous menace de vous tuer la prochaine fois.

Vous rentrez chez vous et reprenez le travail.

En avril 2018, le cousin paternel de votre père installe une voiture d'Al Qassam qui est équipée d'armes et de missiles sur un terrain agricole à côté de votre domicile. Vous allez vous plaindre auprès du cousin

paternel de votre père et ce dernier vous menace. Votre famille essaye de vous calmer et vous reprenez votre travail.

Durant le mois de mai ou d'avril 2018, votre mère arrange votre mariage avec [Aa. A.]. Vous acceptez ce mariage. Une semaine plus tard, la famille de [Aa. A.] refuse la demande en mariage. Sa famille affirme s'être renseigné sur vous en Russie et avoir appris votre relation avec [V. K.].

Votre famille prend votre défense et refuse de croire qu'il s'agit d'une relation amoureuse. En secret, vous commencez à entreprendre des démarches pour quitter Gaza et vous obtenez un visa pour la Turquie le 31 juin 2018.

Le 30 ou 31 août 2018, vous essayez de quitter Gaza et vous payez une coordination mais, une fois au point de passage de Rafah, vous découvrez que votre nom a été retiré des listes des passagers. Vous retournez chez vous et vous vous faites discret.

Deux semaines avant votre départ, [A. M. A.] appelle votre frère. C'est un officier enquêteur d'Al Qassam. Il demande de vous rendre pour être interrogé et menace de venir vous chercher dans le cas où vous refuseriez. Le mari de votre soeur, qui travaille pour le Hamas, fait le médiateur. Il ignore les raisons pour lesquelles [A. M. A.] veut vous parler, mais vous conseille de quitter Gaza. Vous avouez à votre famille votre relation de couple avec [V. K.]. Votre père vous conseille de quitter Gaza.

Le 04 novembre 2018, vous quittez Gaza en passant par le point de passage de Kerem Shalom grâce à un cousin paternel travaillant pour les services de sécurité de l'Autorité Palestinienne au point de passage de Rafah.

Quelque temps après votre départ, un responsable du Hamas interpelle votre père durant une cérémonie de condoléances et lui dit que vous avez réussi à quitter la bande de Gaza mais qu'ils vont vous retrouver.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité originale, votre passeport original, votre ancien passeport original, votre certificat de naissance, une photo de vous en compagnie de plusieurs personnes dont [V. K.], votre certificat d'études secondaires, votre licence pour pratiquer la médecine à Gaza, votre certificat de stage à Gaza, l'équivalence de votre diplôme d'études secondaires et votre baccalauréat de médecine, vos attestations de réussite de l'examen d'entrée en fonction en médecine, vos bulletins scolaires d'études secondaires, un certificat attestant que vous n'avez pas le VIH, l'hépatite B ou l'hépatite C, un certificat médical attestant que vous n'avez pas de maladies contagieuses particulières, votre carnet d'étudiant en médecine, vos documents relatifs à vos études de médecine en Russie, une demande de reconnaissance d'équivalence de votre diplôme pour la Belgique ainsi qu'un document de la Croix-Rouge de Belgique attestant de votre participation à une formation citoyenne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces

que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP du 17.08.2020, p.10).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

De fait, vous avez indiqué craindre d'être victime de persécutions de la part du Hamas en raison de vos activités politiques en faveur du Fatah lorsque vous étiez en Russie et en raison de votre relation amoureuse avec une israélienne (NEP du 17.08.2020, pp.17-18 ; NEP du 21.08.2020, p. 4).

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que certaines raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale soient celles qui aient motivé votre fuite du pays. De plus, vos déclarations mènent le Commissariat général à penser que votre demande de protection internationale ne peut être considérée comme fondée dans la mesure où les craintes que vous invoquez revêtent un caractère purement hypothétique.

Premièrement, concernant vos activités politiques en Russie, vous déclarez que vous étiez « responsable du Fatah » en Russie et que dans le cadre de vos responsabilités, vous aviez d'une part, responsable de l' « Union des responsables palestiniens » pour la ville de Kazan et d'autre part, vous aviez aussi un « travail organisationnel secret » dont le but était de faire de la propagande pour le Fatah qui contrôlait l'ambassade palestinienne en Russie. Vous expliquez que vous organisiez des activités culturelles liées à la culture palestinienne, que vous faisiez des activités dans le cadre de l'université pour les étudiants que vous organisiez lors de leur arrivée, en cellules et que vous étiez le lien entre ces étudiants et l'ambassade de Palestine en Russie. Vous dites aussi que dans le cadre des réunions en cellules, vous expliquez le point de vue du Fatah par rapport à la situation en Palestine et vous transmettiez ensuite les informations données lors des réunions avec vos supérieurs aux étudiants. Vous avez exercé ses fonctions entre 2010 et 2016 (NEP du 17.08.2020, pp. 9, 10 ; NEP du 21.08.2020, pp. 10-14).

Sans remettre en cause le rôle par vous décrit –faute de preuves matérielles à l'appui- au sein de l'ambassade de Palestine en Russie, il n'est toutefois pas établi l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef, en cas de retour à Gaza, à cause de ses activités que vous avez exercées pendant votre période étudiante en Russie. En effet, il ressort de vos déclarations que vos craintes à ce sujet restent purement hypothétiques:

Ainsi, vous déclarez n'avoir eu aucun problème en raison de ces activités à votre retour de Russie, en 2016, et ce jusqu'à votre départ de la bande de Gaza, en novembre 2018 (Ibidem, pp. 8 et 13). Vous confirmez que le Hamas n'était pas au courant de vos activités secrètes en Russie (Ibidem, pp. 12 et 13) et, le fait que vous ayez continué à travailler jusqu'à deux semaines avant votre départ dans le cabinet médical de votre oncle, membre du Hamas, sans le moindre incident, renforce le constat qu'au moment de votre départ de la bande de Gaza, il n'existe pas dans votre chef de crainte de persécution ou d'atteintes graves basée sur l'éventuelle connaissance de la part du Hamas de vos prétendues activités politiques en faveur du Fatah lors de votre séjour en Russie (NEP du 17.08.2020, p. 13 ; NEP du 21.08.2020, p. 6).

Certes, vous faites mention de certaines pressions psychiques que vous avez subi dans votre travail en raison de votre sympathie pour le mouvement Fatah. Cependant, d'une part, vous restez en défaut d'étayer de manière précise et concrète la nature exacte des pressions que vous auriez subies, vous mentionnez simplement un « racisme de partis » que subissent tous les sympathisants du Fatah (NEP du 21.08.2020, p. 8). D'autre part, votre parcours professionnel démontre que vous n'avez pas rencontré d'obstacle déterminant pouvant justifier une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef uniquement sur base de certaines pressions qui auraient été exercées à votre rencontre en lien avec votre sympathie pour le Fatah (NEP du 17.08.2020, p. 13). Vous restez donc en défaut

d'établir l'existence d'une crainte fondée dans votre chef en raison desdites activités. Aucune protection internationale ne doit dès lors vous être accordée en raison de celles-ci.

Deuxièmement, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause la réalité de votre relation amoureuse avec [V. K.], il ne peut croire que vous ayez une crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves uniquement sur base de cette relation en cas de retour aujourd'hui dans la bande de Gaza.

Notons dans un premier temps qu'il est invraisemblable que la famille de [Aa. A.] puisse avoir appris pour votre relation en Russie. En effet, vous avez déclaré que vous cachiez votre relation autant que possible en Russie et que vous ne vous réunissiez que dans votre chambre avec [V. K.] (NEP du 21.08.2020, pp. 19-20). Vous affirmez même que «de manière directe», il est impossible que quelqu'un sache que vous la fréquentiez (Ibidem, p. 20). Tout au plus, vous déclarez que vous aviez la réputation d'être lié d'amitié avec une israélienne (Ibidem). Interrogé sur la manière dont ils auraient pu avoir connaissance de votre relation amoureuse, vous expliquez dans un premier temps, que sa famille a été se renseigner sur vous en Russie (Ibidem). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment ils se seraient renseignés en Russie sur vous, vous répondez « par téléphone. Auprès des gens qui vivent dans le cercle proche de moi. Peut-être pour se renseigner, ils se sont adressés à Hamas, à leurs enfants, je veux dire » (Ibidem). Lorsque l'Officier de protection a essayé de comprendre comment cette famille aurait réussi à contacter des gens qui étaient proches de vous en Russie il y a deux ans, vous déclarez finalement que ce ne sont que des suppositions de votre part et que vous ne savez pas comment ils auraient pu apprendre pour votre relation amoureuse (Ibidem, pp. 20 et 21).

En définitive, vous restez donc en défaut d'expliquer comment, deux ans après avoir quitté la Russie, une famille de Khan Younes a pu obtenir l'information selon laquelle vous avez eu une relation avec une israélienne, alors que vous déclarez vous-même qu'il est impossible que quelqu'un ait pu avoir été au courant sur place (Ibidem, p. 20). Qui plus est, vous affirmez qu'après que la famille de [Aa. A.] ait appris pour votre relation avec [V. K.], la nouvelle se serait lentement éparpillée auprès des gens de votre quartier (Ibidem, p. 21). Pourtant, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les conséquences que cela aurait engendré, vous n'apportez aucun détail, si ce n'est que quelqu'un aurait dit à votre frère que vous êtes un ignare (Ibidem). Par conséquent, au vu du caractère imprécis et peu spontané de vos réponses et des incohérences majeures qu'elles présentent, le Commissariat général ne peut croire que votre relation amoureuse ait été dévoilée avant votre départ de la bande de Gaza.

De même, vous n'apportez le moindre élément précis et concret qui pourrait amener le Commissariat général à croire que le Hamas serait également au courant de cette relation et que dès lors, cela aurait pu avoir des conséquences pour vous.

Notons d'emblée vos dires contradictoires à ce sujet: dans un premier temps, vous déclarez que le Hamas était au courant de votre histoire amoureuse avec [V. K.] (Ibidem, p. 12). Or, vous rectifiez plus tard et vous dites qu'en réalité vous ignorez si le Hamas est au courant (Ibidem, p. 21) et pour démontrer le fait que le Hamas serait au courant de cela, vous mentionnez simplement le fait que votre nom aurait été supprimé de la liste des passagers à Rafah le 30 août 2018 (Ibidem, p. 21) et le fait qu'un officier de Al Qassam, [A. M. A.], aurait demandé à votre frère pour vous interroger deux semaines avant votre départ (NEP du 17.08.2020, p. 18 ; NEP du 21.08.2020, p. 22), or, par rapport à ce fait, force est de constater que vous ignorez les raisons de cette demande de [A. M. A.] et rien dans vos dires laisse penser qu'il y aurait un lien entre ces deux événements et la découverte par le Hamas de votre relation avec une israélienne (NEP du 21.08.2020, p. 22). De plus, vous n'avez rencontré aucun problème avec le Hamas durant les cinq mois qui suivirent le moment où, selon vous, la famille de [Aa. A.] aurait annoncé que vous aviez une relation avec une israélienne. Vous déclarez également n'avoir reçu aucune convocation de la part du Hamas (Ibidem, pp. 14 à 15) et durant cette période, vous continuez à travailler dans le cabinet médicale de votre oncle, membre du Hamas (NEP du 17.08.2020, p. 13 ; NEP du 21.08.2020, p. 6).

De plus, lorsque [A. M. A.] demande à vous questionner et que vous refusez sa requête, vous ne rencontrez pas de problème avec le Hamas, malgré le fait que les affaires de collaborations soient, selon vos déclarations « les plus graves » (NEP du 21.08.220, p. 21) et malgré le fait que vous aviez déjà essayé de fuir Gaza une première fois en août 2018. Si vous mentionnez une unique altercation verbale entre votre père et un responsable du Hamas suite à votre départ (NEP, du 17.08.2020, p. 14), vos déclarations ne font aucunement mention d'une référence à la collaboration et aucune autre conséquence n'aurait suivi cette altercation en dépit de la gravité des accusations dont vous déclarez

faire l'objet (Ibidem). Finalement, alors que vous affirmez que la justice militaire à Gaza poursuit les gens accusés de collaborer avec Israël (Ibidem, p. 18), vous confirmez n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à ce jour (NEP du 21.08.2020, p. 23).

En définitive, il ressort de tout ce qui vient d'être exposé précédemment que, rien ne vous permet donc de penser que le Hamas était au courant de votre relation et qu'une crainte existerait dans votre chef pour cette raison en cas de retour dans la bande de Gaza et vos craintes à ce sujet restent purement hypothétiques.

Mentionnons également le fait que dans vos déclarations à l'Office des Etrangers ainsi que durant votre premier entretien, vous invoquez plusieurs convocations que vous auriez reçu afin d'étayer vos problèmes avec le Hamas (Questionnaire du CGRA à l'OE, question n°1 ; NEP du 17.08.2020, p. 3). Pourtant, lorsque l'Officier de Protection vous demande pourquoi aucune convocation n'a été versée au dossier, vous modifiez vos déclarations initiales et affirmez que vous n'avez pas reçu de convocation et que vous parliez en réalité d'un appel téléphonique (NEP du 21.08.2020, pp. 14 à 15). Cette explication ne peut justifier une telle contradiction avec des déclarations répétées à deux reprises.

Force est de constater que vous restez donc en défaut de démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte objective et fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison du fait que le Hamas serait au courant de votre relation avec une israélienne.

Troisièmement, en appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une détention de deux jours en raison d'un tunnel creusé dans le terrain de votre oncle, ainsi que des menaces que vous avez reçues en raison d'un camion placé sur le terrain agricole avoisinant votre domicile (NEP DU 17.08.2020, p. 17 et NEP du 21.08.2020, p. 17).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause la crédibilité de ce fait, à savoir que Al Qassam ait creusé un tunnel dans le terrain de votre oncle ni la détention liée à ce fait, il n'en reste pas moins que le Commissariat général ne peut pas considérer qu'une crainte de persécution ou d'atteintes graves existe dans votre chef en raison de cette détention et ce, sur base des éléments suivants.

Ainsi, votre comportement témoigne d'un manque d'empressement significatif à quitter la bande de Gaza. En effet, vous reprenez votre vie normale et vous continuez à travailler jusqu'à deux semaines avant votre départ dans le cabinet médical de votre oncle qui est membre du Hamas et qui était manifestement impliqué dans la construction du tunnel sur son terrain (NEP du 17.08.2020, p. 13 ; NEP du 21.08.2020, p. 6). Vous affirmez ne plus avoir eu de problèmes liés à ces événements après avoir été libéré des deux jours de détention (NEP du 21.08.2020, p. 19).

Ainsi aussi, vous n'entamez pas vos démarches pour quitter la bande de Gaza après ces événements mais seulement lorsque la famille de [Aa. A.] aurait annoncé que vous aviez une relation avec une israélienne (Ibidem, 22). Finalement, vous déclarez vous-même ne pas avoir souhaité quitter la bande de Gaza à ce moment-là car « il n'y avait pas de motif fort » et que vous travailliez et vous n'aimez pas vivre à l'étranger (Ibidem, p. 19).

En définitive, l'ensemble de ces éléments témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves dans votre chef en lien avec les événements auparavant mentionnés

Quatrièmement, vous mentionnez le fait qu'un oncle paternel ainsi que son fils étaient responsables des services de renseignement dans la bande de Gaza avant le coup d'Etat de 2007 (NEP du 17.08.2020, p. 12). Notons cependant que vous n'invoquez aucune crainte en raison de leur position au sein du Fatah et vous n'invoquez aucun problème spécifique lié à cela (NEP du 21.08.2020, p.9).

Cinquièmement, vous mentionnez le fait d'avoir été licencié, en 2008, d'un camp d'été car vous aviez été accusé d'être homosexuel (NEP du 17.08.2020, p. 11). Cependant, au-delà du grand nombre d'années qui sépare votre demande de protection internationale de ces faits, vous n'invoquez aucun problème spécifique suite à ces accusations par la suite ni aucune crainte personnelle liée à ces événements dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique (Ibidem, pp. 11 à 12).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible et non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

En effet, constatons que vous ne démontrez pas vous trouver dans une situation de précarité à Gaza. Votre famille est propriétaire de son logement, selon vos déclarations « une énorme maison » construite sur une surface de 300m² et équipée de deux cuisines, de cinq salles de bains et de panneaux solaires (NEP du 17.08.2020, p. 6). Votre famille est également propriétaire d'un appartement dans le centre de Khan Younes et d'un terrain (Ibidem, pp. 6 à 7). Votre père s'est chargé de votre logement et de votre argent de poche durant vos six années d'études en Russie (Ibidem, p. 8). Finalement, vous êtes diplômé de médecine et avez travaillé jusqu'à deux semaines avant votre départ de Gaza dans le cabinet médical de votre oncle ainsi que dans un hôpital privé (Ibidem, p. 13).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments

concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Bien que votre conseil mentionne le fait qu'un tunnel ait été creusé sur un terrain agricole avoisinant votre domicile (NEP du 21.08.2020, p. 24), le Commissariat général considère que cet élément ne permet pas à lui seul de conclure ipso facto qu'il existe dans votre chef des circonstances individuelles créant un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Premièrement, conformément à vos déclarations, le tunnel dont vous avez fait la mention ne se trouve pas sur le terrain avoisinant votre domicile, seul un camion armé de Al Qassam a été garé sur ce terrain (NEP du 21.08.2020, p. 18). Deuxièmement, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester le fait que ce camion a bien existé, ou même que ce camion se trouve encore installé là. Troisièmement, vous n'avez jamais spontanément invoqué cet élément comme l'un des motifs de votre demande de protection internationale, que ce soit devant l'OE ou durant vos deux entretiens personnels (Questionnaire du CGRA à l'OE, question n°5, NEP du 17.08.2020, pp. 17 à 19 ; NEP du 21.08.2020, p. 4). Il convient de constater que, selon vos déclarations, votre mère et votre frère [An.] habitent toujours dans la même maison et que, malgré la situation que vous décrivez, elle n'a pas quitté cette maison (NEP du 17.08.2020, p. 6). Finalement, comme indiqué supra, votre comportement après l'installation de ce camion témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves dans votre chef en raison d'une violence aveugle.

Force est de constater qu'il n'existe donc pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y

compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent ». Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à

l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

Pour ce qui est des documents que vous déposez, constatons que ces derniers ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vous déposez votre ancien passeport et votre passeport actuel originaux, votre carte d'identité originale et votre acte de naissance original attestant de votre identité et de votre origine de la Bande de Gaza, éléments que nous ne contestons pas (Documents n°1-3 et 19). Vous déposez une photo en compagnie de six personnes, dont une ressemblant à [V. K.], ce qui permet d'attester le fait que vous avez connu [V. K.] et permet d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous étiez en couple, ce que nous ne contestons pas (Document n°4). Vous déposez votre diplôme d'enseignement secondaire, votre licence pour pratiquer la médecine dans la bande de Gaza, votre certificat de stage de médecine dans la bande de Gaza, l'équivalence de votre diplôme d'études secondaires et votre baccalauréat de médecine, vos attestation de réussite de l'examen d'entrée en fonction en médecine, ainsi que vos bulletins scolaires de l'enseignement secondaire, qui attestent de votre scolarité et de votre pratique de la médecine dans la bande de Gaza, ce que nous ne contestons pas (Documents n°5-12). Vous déposez deux certificats médicaux attestant que vous n'avez pas de maladie contagieuse, ce qui est sans pertinence en l'espèce (Documents n° 13-14). Vous déposez ensuite vos documents relatifs à vos études à l'université de Kazan qui attestent de vos études en Russie, ce que nous ne contestons pas (Documents n°15-16). Vous déposez un document relatif à votre demande de reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme en Belgique ainsi qu'un document attestant de votre participation à une formation citoyenne de la Croix-Rouge, ce qui est sans pertinence en l'espèce (Documents n°17-18).

Partant, constatons que ces éléments ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant ne développe aucune critique de nature à mettre en cause le résumé des faits exposé dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ; la violation des article 9 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Dans une première branche relative au statut de réfugié, il rappelle le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration puis il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de la cause et de la situation prévalant à Gaza. Il fournit en particulier différentes explications factuelles pour contester la réalité ou minimiser la portée des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de ses activités politiques en Russie, de sa relation amoureuse avec une israélienne, de son manque d'empressement allégué suite à son enlèvement, des fonctions assumées par un oncle et un cousin paternel auprès du Fatah avant 2007 et de son licenciement lors d'un camp d'été. Il critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents déposés et met en cause l'analyse par cette dernière de la situation prévalant à Gaza et des possibilités de retour dans cette région. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'impact du Covid 19 sur les possibilités de retour. A l'appui de son argumentation, il reproduit des extraits de divers documents ainsi que des extraits d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Conseil. Il sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du bénéfice du doute.

2.4 Dans une deuxième branche relative au statut de protection subsidiaire, il met en cause l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant à Gaza, qualifiant cette situation de catastrophe humanitaire. Il dénonce en particulier le blocus économique, l'absence de sécurité liée au conflit avec Israël. Il conclut en soulignant ce qui suit :

« De telles violences arbitraires constituent une menace grave pour la vie du requérant au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi sur les étrangers et auraient dû contraindre le CG RA à reconnaître au moins le statut de protection subsidiaire du demandeur sur la base de l'article 48/4, paragraphe 2. ou point c), de la loi sur les étrangers. D'autant que dans sa décision, le CGRA soulève lui-même tous les problèmes de sécurité et de danger en Palestine en relevant des attaques de roquettes et autres bombardements, mais estiment que, nonobstant, cela n'est pas suffisant. Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation.

Enfin, bien que la situation actuelle à Gaza ne nécessite pas de le faire, le requérant a démontré, au contraire de ce que prétend la partie adverse, qu'il existait des circonstances individuelles d'un risque accru d'être victime d'une violence aveugle puisqu'il vit à côté du tunnel creusé et du camion rempli d'armes se trouvant sur un terrain voisin. Le fait que sa mère et son frère vivent encore dans la maison ne permet pas de conclure à une absence de risque, le fait de vivre à Gaza constitue déjà en soi un risque. »

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des documents décrit comme suit :

« [...] »

3.2. Dans une note complémentaire déposée le 26 janvier 2021, la partie défenderesse renvoie aux informations suivantes disponibles sur son site internet public (dossier de la procédure, pièce 5) :

- COI Focus Palestine. Territoires palestiniens Gaza. Situation sécuritaire, du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_gaza_situation_securitaire_20201005.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>]

- COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> (déjà cité dans l'acte attaqué).

3.3. Le 28 janvier 2021, soit le jour de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire, transmise la veille par courriel, accompagnée des documents suivants :

« [...] »

1. *Amnesty International*, « Israël/TPO. Le fait de priver les Palestiniens de vaccins témoigne de la discrimination institutionnalisée en Israël », 6 janvier 2021 ;
2. *Human Rights Watch* : « Israël : Fournir des vaccins aux Palestiniens dans les territoires occupés. Plus de 4, 5 millions de personnes en Cisjordanie et à Gaza sont exclues de la campagne de vaccination », 17 janvier 2021 ;
3. *Les Echos*, « Covid : Israël vaccine massivement, les Palestiniens dans l'attente », 14 janvier 2021.
4. *Human Rights Watch*, Two authorities, one way, zero dissent. Arbitrary arrests 6 torture under the Palestinian Authority and Hamas, 2018 (extrait);
5. *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR)*, Country of Origin Information on the Situation in the Gaza Strip, Including on Restrictions on Exit and Return, 23 February 2018, p.16-18;
6. *A Human Rights in the Middle East and North Africa, Review in 2018, State of Palestine*, 27/02/2019
7. *EASO, COI Query*, 30/10/2019
8. *Landinfo, Palestine: Suspicion of collaboration upon returning to the Gaza Strip*, 6apri! 2020 (extrait);
9. *UNHCR, Country of Origin Information on the Situation in the Gaza Strip, including on Restrictions on Exit and Return*, 2018, [...].”

3.4. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation car le requérant, qui n'a jamais été enregistré auprès de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA) n'a pas non plus eu recours effectivement à l'assistance de cette institution peu de temps avant son départ. La partie défenderesse poursuit en considérant que la crainte du requérant par rapport à Gaza ne peut pas être considérée comme crédible en raison d'incohérences et d'imprécisions qu'elle relève. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle en outre le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même Guide précise toutefois qu'il « est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme il est indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ».

Dès lors, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, que, sous réserve de son séjour en Russie à des fins d'études, il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA). En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.4. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est Gaza.

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

5.5. A cet égard, après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise, lesquels

ne sont pas établis, ou ne sont pas déterminants au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant et de la situation prévalant dans sa région d'origine.

5.6. D'une part, le Conseil constate que l'identité et l'origine du requérant, qui ne sont contestées, sont établies à suffisance. Il estime, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte sécuritaire dans lequel s'inscrivent ses craintes. A cet égard, les informations déposées par la partie défenderesse pour fonder sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer un statut de protection subsidiaire au requérant ainsi que celles citées dans sa note d'observation, en particulier les documents de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens Gaza. Situation sécuritaire* » mis à jour successivement le 6 mars puis le 5 octobre 2020, mettent en évidence le caractère préoccupant de la situation sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza ainsi que les nombreuses violations des droits humains qui y sont commises dans le cadre du conflit opposant la bande de Gaza à l'Etat d'Israël. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

5.7. D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas davantage la réalité de la détention du requérant à Gaza en mars 2018, liée à son opposition au creusement, par des milices proches du Hamas, de tunnels dans des terrains familiaux. Elle ne conteste pas non plus la réalité des fonctions assumées dans le passé pour Fatah par un oncle paternel et son fils, actuellement réfugiés au Royaume-Uni, ni la réalité du licenciement injuste d'un camp dont il a été lui-même victime au cours de l'été en 2008, ni la réalité des activités qu'il a menées en Russie entre 2009 et 2016 pour l'autorité palestinienne, ni la réalité de sa fréquentation dans ce pays d'une étudiante israélienne. Elle se borne à souligner que les craintes liées à tous ces faits sont dépourvues d'actualité. Pour sa part, le Conseil considère que ces faits, considérés dans leur ensemble, imposent à tout le moins une prudence accrue dans l'examen du bienfondé de la crainte invoquée par le requérant.

5.8. Enfin, le Conseil observe que le récit du requérant est globalement constant. Compte tenu des explications développées dans son recours, le Conseil estime que les différentes lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions successives au sujet des craintes qu'il lie à sa relation avec une Israélienne ne permettent pas, à elles seules, de mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit ni, partant, de mettre en cause le bienfondé de sa crainte de persécutions.

5.9. Au vu de ce qui précède, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, compte tenu des faits non contestés par la partie défenderesse et de la situation prévalant à Gaza, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.10. Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que le requérant établit à suffisance le bienfondé des craintes qu'il allègue en cas de retour à Gaza suffit à justifier qu'il ne veut pas y retourner.

5.11. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, réelles ou imputées.

5.12. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. Le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE